



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Montarcher (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00810

**DÉCISION du 1<sup>er</sup> juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00810, déposée complète par Loire Forez Agglomération le 3 avril 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montarcher (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

**Considérant** qu'en l'absence de SCoT, la commune de Montarcher, qui compte 67 habitants, s'appuie sur les prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le Château, à laquelle elle appartenait avant de rejoindre la communauté d'agglomération de Loire Forez ;

**Considérant** que le projet prévoit une hausse démographique de l'ordre de 0,5 % par an et la production de 8 nouveaux logements à l'échelle des dix prochaines années du PLU avec une densité moyenne de 12 logements/hectare pour une consommation foncière de 7 546 m<sup>2</sup> (5 660 m<sup>2</sup> avec une rétention foncière de 25 %) ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit au nord-ouest du bourg, sur 2 ha, une zone naturelle à vocation de loisirs (NL) qui ne permet pas de construction et qui comprend un sous zonage (NLc) d'une superficie de 803 m<sup>2</sup> réservé à la construction d'un bâtiment touristique (maison de pays) dans la limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

**Considérant** que le projet de PLU n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune et en particulier la ZNIEFF de type I « ruisseau de l'Andrable » et les zones humides inventoriées ;

**Considérant** que le projet prend en compte les enjeux paysagers ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par Loire Forez Agglomération concernant la commune de Montarcher (42), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00810, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1